

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Vendredi 22 Décembre 1978.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5083).
2. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 5083).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 5084).
4. — Dessaisissement d'une commission (p. 5084).
5. — Motion d'ordre (p. 5084).
MM. le président, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
6. — Transmission de projets de loi (p. 5085).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5085).
8. — Ordre du jour (p. 5085).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

★ (1 t.)

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel les trois lettres suivantes, en date du 21 décembre 1978 :

I. — « Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 décembre 1978, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances rectificative pour 1978, adoptée par le Parlement, le 20 décembre 1978.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

II. — « Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 décembre 1978, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, le 20 décembre 1978.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

III. — « Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 décembre 1978, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances rectificative pour 1978, adoptée par le Parlement le 20 décembre 1978.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Ces communications, ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel, ont été transmis à tous nos collègues.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean-Pierre Cantegrit rappelle à M. le ministre de l'éducation, qu'au motif de donner aux étudiants une formation et un enseignement adaptés à notre vie moderne, l'accès aux études supérieures, à partir du baccalauréat, n'est possible, dans la majorité des disciplines, qu'avec la connaissance et la maîtrise des mathématiques, à un niveau élevé.

Il lui demande s'il ne considère pas comme dangereuse et néfaste à l'égard des jeunes Français, au moment de leur entrée dans la vie active, la substitution à un enseignement à la fois humaniste et scientifique, d'un nouveau type d'enseignement fondé sur la seule connaissance mathématique.

Il souhaiterait connaître quelles mesures il est susceptible de mettre en place pour restituer à l'enseignement des mathématiques un cadre qui soit en rapport avec ses véritables finalités et pour éviter l'orientation systématique des programmes et des examens, qui tend à utiliser la discipline mathématique comme un moyen de sélection déguisée.

Il aimerait savoir quelles mesures il entend prendre pour que les élèves et les étudiants, qui sont plus attirés par les sciences sociales et humaines, et qui sont actuellement dans un certain désarroi, puissent avoir accès aux postes de haute responsabilité, que leur interdit actuellement une sélection abusive, fondée essentiellement sur les mathématiques.

Il est un fait que cette étude ne constitue pas, à elle seule, une formation adaptée à la diversité des développements intellectuels et ne répond que très rarement à des obligations absolues de la profession qu'ils vont devoir exercer (n° 144).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DESSAISISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Lecanuet me fait connaître que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui renvoyé au fond l'examen :

— de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au financement des élections au suffrage universel direct de l'assemblée des Communautés européennes (n° 132, 1978-1979).

— de la proposition de loi portant interdiction de recevoir des subsides d'origine française ou étrangère pour les élections à l'assemblée des Communautés européennes, présentée par M. Marc Jacquet et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparenté et rattaché administrativement (n° 138 rectifié, 1978-1979).

— de la proposition de loi tendant à interdire l'ingérence d'une institution étrangère dans l'élection des représentants français à l'assemblée des Communautés européennes, présentée par M. Marcel Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté (n° 169, 1978-1979).

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Les propositions de loi sont donc renvoyées au fond à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

J'estime qu'il est bon de faire une mise au point sur cette question et de vous relater les faits.

Le jeudi 14 décembre, la conférence des présidents a été informée de la décision prise en Conseil des ministres de convoquer une session extraordinaire pour l'examen d'un projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, projet adopté par le même Conseil des ministres le 13 décembre.

Le Premier ministre m'a indiqué — et je l'ai communiqué à la conférence des présidents — qu'il envisageait de demander la discussion de ce projet le jeudi 21 après-midi et soir à l'Assemblée nationale, et le vendredi 22 après-midi et soir au Sénat.

Sans préjuger les conditions de travail de l'Assemblée nationale, sur lesquelles elle n'a aucun jugement à formuler, la conférence des présidents, au cours de sa réunion du 19 décembre, a dû constater que le Sénat ne pouvait être saisi officiellement du projet modifié par l'Assemblée nationale qu'au plus tôt aujourd'hui même, dans le courant de la matinée, ce qui a été fait à dix heures ce matin.

La conférence des présidents a par ailleurs observé que les travaux préparatoires à la délibération en séance publique d'un projet de cette nature sont les suivants : nomination officielle d'un rapporteur ; consultation et audition de ministres et de personnalités dont, dans le cas d'espèce, nécessairement les partenaires sociaux ; élaboration du rapport par le rapporteur ; délibération et adoption du rapport en commission ; impression et diffusion du rapport ; délai nécessaire aux sénateurs qui ne sont pas membres de la commission pour en prendre connaissance et déposer leurs amendements ; impression et diffusion de ces amendements ; examen de ceux-ci par la commission.

Il ne pouvait évidemment être question de mener à bien l'ensemble de ces opérations dans la seule journée du 22 décembre et, après avis des représentants de la commission des affaires sociales, la conférence des présidents, à l'unanimité moins deux abstentions, a décidé de proposer au Sénat de reporter la discussion effective du projet de loi au 3 janvier 1979.

Le représentant du Gouvernement, après avoir pris acte de cette décision, a néanmoins demandé que le texte fût appelé au cours de la séance initialement envisagée pour le 22 décembre à quinze heures. C'est le motif pour lequel nous sommes ici.

Mais je dois ajouter que, depuis, le Sénat, au cours de sa séance du 19 décembre, a ratifié les décisions de la conférence des présidents sans observation du Gouvernement.

Ces décisions sont donc devenues définitives et je ne pourrai, en conséquence, que lever la séance.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément aux conclusions de la conférence des présidents, qui viennent de vous être rappelées par M. le président du Sénat, le bureau de la commission des affaires sociales a établi le calendrier de ses travaux de la façon suivante.

Etant saisis ce matin à dix heures du texte émanant de l'Assemblée nationale, nous avons convoqué notre commission des affaires sociales pour ce jour, à dix heures ainsi qu'à quatorze heures, et nous avons déjà entamé la discussion générale du projet de loi complétant l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Nous avons ensuite convoqué la commission pour le jeudi 28 décembre — entre Noël et le nouvel an — pour entendre, au cours de la matinée, les différents partenaires sociaux. Nous écouterons donc le représentant du CNPF et les différents représentants des syndicats ouvriers, CGT, CFTD et FO.

Dans le courant de l'après-midi du 28 décembre, nous pourrions entamer la discussion des articles et des amendements qui seront présentés par nos collègues de la commission, notamment par M. le rapporteur Labéguerie, qui a été désigné ce matin.

Nous avons envisagé pour le mercredi 3 janvier à dix heures, une dernière réunion de la commission pour étudier les amendements qui seront proposés par l'ensemble de nos collègues entre le 28 décembre et le 3 janvier. Le rapport pourra alors être publié. Il comportera trois tomes. Il sera donc très important et nous aurons procédé à l'audition indispensable des partenaires sociaux.

Dans ces conditions, nous estimons que la commission des affaires sociales aura fait un travail très consciencieux, comme il se doit pour un texte de loi qui engage l'avenir de notre pays. En effet, il concerne plus de 900 000 bénéficiaires de l'allocation publique d'aide au chômage ou de l'allocation de l'Assedic et il va comporter un crédit de l'ordre de 20 milliards de francs.

Ainsi, respectant les décisions prises par le Sénat, conformément aux propositions faites par la conférence des présidents, monsieur le président, la commission des affaires sociales sera prête à rapporter le 3 janvier 1979 à partir de quinze heures.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois avoir compris la position du Sénat, que vous venez d'exprimer, et je vous remercie d'avoir noté que le Gouvernement avait maintenu son ordre du jour prioritaire. De plus, le Gouvernement ne peut qu'enregistrer aujourd'hui la déclaration du Sénat selon laquelle il ne lui est pas possible d'examiner le projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, discuté et voté en première lecture dans la journée d'hier par l'Assemblée nationale.

M. le président. Et dans la nuit...

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Ses travaux, en effet, se sont terminés ce matin à une heure.

Par conséquent, le Gouvernement constate que le Sénat souhaite reporter le débat sur le seul texte inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire à une date ultérieure, que je connaissais, en définitive, à titre personnel.

M. le président. Vous avez assisté à la conférence des présidents, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, et conformément à l'article 48 de la Constitution et à l'article 29, alinéa 5, du règlement du Sénat, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour du mercredi 3 janvier 1979, après-midi, soir et au-delà, la suite de l'examen de ce texte.

Ainsi, il tient compte du désir exprimé par le Sénat en procédant à cette modification de l'ordre du jour prioritaire de la session extraordinaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du CNIP, du RPP et sur certaines travées de l'UCDP, de la gauche démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous pourrions donc, monsieur le secrétaire d'Etat, grâce à la décision du Gouvernement, délibérer dans des conditions convenables s'agissant d'un texte aussi important. Je vous en remercie.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 189, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti, le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 190, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 191, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 juin 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 192, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 193, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 194, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Brigitte Gros une proposition de loi sur la création d'un impôt annuel et déclaratif sur la fortune.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 3 janvier 1979, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. (N° 189 [1978-1979], M. Michel Labègue, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1978.

Dotation globale de fonctionnement.

Page 4887, 2^e colonne, article 1^{er} A, lignes 45 et 46 :

Au lieu de : « ... des transferts de charges entre ces derniers et ceux... »,

Lire : « ... des transferts de charges, d'une part, entre redevables de ladite taxe et, d'autre part, entre ces derniers et ceux... ».

Page 4899, 1^{re} colonne, remplacer les alinéas 16 à 22 par le texte suivant :

« **M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

« Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

« (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 16 rectifié bis qui avait été précédemment réservé. »

Page 4901, 2^e colonne, article L. 234-2, ligne 9 de cet article :

Au lieu de : « ... article L. 243-11. »,

Lire : « ... article L. 234-11. ».

Page 4903, 2^e colonne, article L. 234-5, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... rédiger comme suit le deuxième alinéa »,

Lire : « ... rédiger comme suit le troisième alinéa... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Labéguerie a été nommé rapporteur du projet de loi n° 189 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 130 (1977-1978), dont il est l'auteur, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 155 (1978-1979) de M. Lefort tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger, occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier en conséquence le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 156 (1978-1979) de M. Lefort visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux victimes de la déportation du travail, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 DECEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fiscalité : déductions pour frais professionnels.

28572. — 22 décembre 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte de l'instruction du 11 juillet 1975 que certains frais pris en charge par les sociétés et remboursés aux dirigeants doivent être considérés comme couverts par la déduction de 10 p. 100 accordée à l'ensemble des salariés et, à titre d'exemple, il peut être cité les frais de réception à domicile remboursés à un président directeur général. Il lui demande de lui préciser : 1° pour quels motifs une telle catégorie de frais a été spécialement visée, remarque étant faite que la situation est différente dans l'hypothèse de frais de restaurant remboursés aux dirigeants ; 2° si les dispositions du paragraphe 105 de l'instruction du 22 mars 1967 doivent être considérées comme caduques ; 3° si des assouplissements ne devraient pas être apportés dans l'interprétation de cette disposition par les services fiscaux, notamment en vue de favoriser auprès de clients étrangers une image de marque de la cuisine familiale régionale ; 4° concrètement, dans le cas où une société a pris en charge de tels frais, quelles sont les incidences pratiques pour le bénéficiaire et la partie versante et si, notamment, celle-ci doit, lors de l'établissement de la déclaration DAS, reprendre cesdits remboursements comme avantages en nature et supporter les charges parafiscales ou, le cas échéant, se limiter à les mentionner colonne 2, rubrique 6 ; 5° si, au contraire, ces frais peuvent être admis dans les charges déductibles de la partie versante, sauf dans le cas où la rémunération du dirigeant pourrait être considérée comme exagérée.

Handicapés : parution de textes d'application de la loi.

28573. — 22 décembre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quel stade est-on parvenu concernant le décret d'application de l'article 47 de la loi d'orientation pour les handicapés (prise en charge des dépenses exposées dans les établissements recevant les malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais requiert une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale).

Yvelines : situation du sport à l'école.

28574. — 22 décembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la gravité de la situation dans les Yvelines, en ce qui concerne le sport à l'école. Au lycée de Rambouillet, par exemple, il manque vingt-cinq heures d'éducation physique et sportive : une classe de quatrième, une classe de non-voyants et dix classes de première sont concernées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. Imposer des heures supplémentaires aux professeurs d'éducation physique sportive alors que le nombre des reçus-collés chômeurs est important ne permet pas aux éducateurs d'assurer pleinement leur rôle et est en contradiction avec la politique de résorption du chômage qu'il convient de pratiquer ?

Classes de sciences des collèges : effectifs pléthoriques.

28575. — 22 décembre 1978. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effectifs pléthoriques, dans certaines classes de sciences physiques et sciences naturelles des collèges. A ce sujet, il cite le cas particulièrement typique du collège d'Arnouville, doté d'installations convenables, d'un matériel varié et d'une équipe homogène de professeurs, assistée par un agent de laboratoire. Toutes les conditions matérielles sont donc réunies, pour dispenser convenablement un enseignement scientifique, essentiellement basé sur l'expérimentation. Or, cette situation, à priori des plus favorables, se trouve compromise par l'effectif

pléthorique de cette classe, actuellement de vingt-quatre élèves. Il y a, en effet, lieu de considérer que le jeune âge de ces élèves (entre onze et seize ans) alourdit notablement la tâche et la responsabilité des enseignants, au double plan de la pédagogie et de la sécurité. Car, l'inexpérience, la curiosité au demeurant naturelle et l'imprudence de ces jeunes — peu ou mal initiés à des matériels, souvent complexes, fragiles et coûteux — comportent des risques de détérioration voire d'accidents corporels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour dédoubler l'effectif de ces classes, afin d'assurer un enseignement profitable, avec toutes les garanties de sécurité souhaitable.

IVD : revalorisation.

28576. — 22 décembre 1978. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures qui sont envisagées, dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation agricole, en vue de revaloriser le montant de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite et de l'IVD complément de retraite. Ces dispositifs de l'action sociale en faveur de l'aménagement des structures agricoles constituent en effet des mesures particulièrement adaptées pour inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et, par conséquent, pour favoriser la libération de terres agricoles rendues ainsi disponibles pour l'installation de jeunes exploitants. Or, l'IVD complément de retraite se monte à 1 500 francs par an, son taux n'ayant pas été réévalué depuis le 20 février 1974. Quant à l'IVD non complément de retraite, son montant reste fixé, depuis le 1^{er} janvier 1976, à 5 460 francs pour une personne seule et à 8 340 francs pour un exploitant ayant des charges de famille. Le maintien, depuis 1969, à 1 500 francs par an du taux de l'indemnité d'attente versée aux exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans qui s'engagent à cesser leur activité à soixante ans, a privé cette mesure de tout pouvoir incitatif (117 bénéficiaires en 1977). Aussi, attire-t-il son attention sur la nécessité de prévoir une revalorisation de ces prestations parallèle à celle du montant des retraites afin de maintenir leur caractère incitatif en assurant à leurs attributaires des revenus équitables.

Lyon : non-consommation des crédits relatifs aux œuvres sociales.

28577. — 22 décembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la non-consommation à Lyon d'une partie des crédits affectés au chapitre 33-92 du budget de l'éducation, relatif aux œuvres sociales. Il tient à préciser que la non-consommation de ces crédits n'a pas pour cause une absence de besoins ; l'insuffisance des moyens attribués aux services compétents (en particulier au personnel administratif) a pour conséquence le report de crédits excédentaires sur l'exercice suivant alors que l'ensemble des dossiers n'est pas traité. Les familles défavorisées subissent ainsi le contrecoup des carences et des retards de l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme dans les meilleurs délais, à cette pratique déplorable et pour qu'un véritable service social de l'éducation nationale puisse fonctionner décemment.

Collège les Amonts (Les Ulis) : situation.

28578. — 22 décembre 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve le collège des Amonts aux Ulis. Cette situation largement évoquée par le conseil d'école du 28 novembre 1978 a conduit cette Assemblée à envisager la fermeture de l'établissement. Le 14 décembre 1978, notamment, le collège a fonctionné avec, pour tout personnel d'administration et de surveillance, une directrice adjointe, une surveillante et une secrétaire. Vous conviendrez que cet encadrement est dramatiquement insuffisant d'autant plus que seuls quatre agents sur neuf étaient présents ce jour-là. L'ensemble du personnel du collège revendique en particulier l'affectation d'un OP3 sur un poste créé mais jamais pourvu, la transformation d'un groupement d'heures de surveillant en poste budgétaire, le remplacement des personnels absents et satisfaction des revendications soulignées au dernier CE. Une telle situation ne saurait se prolonger sans dommages importants pour les élèves tant au plan de la sécurité que de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette situation se trouve réglée rapidement.

Lycée du Raincy : situation.

28579. — 22 décembre 1978. — **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles fonctionne le lycée du Raincy en Seine-Saint-Denis. Au niveau des effectifs, la situation est la suivante depuis la rentrée : seconde AB : 38 et 39 élèves ; autres secondes : 34 et 35 élèves ; première : moyenne de 32 élèves, en incorporant les effectifs moindres exigés par les classes techniques de G ; terminales C et D : 35 élèves, les autres 34 ; maths spéciales : 55 élèves. Cette situation néfaste à l'intérêt des élèves est durement ressentie par les professeurs dont les conditions de travail se détériorent. Les maîtres-auxiliaires sont placés devant l'obligation d'enseigner dans plusieurs établissements parfois hors de leur discipline universitaire. Quant à l'éducation physique et sportive, elle manque de professeurs. Elle souhaiterait qu'il précise quelles mesures il compte prendre pour corriger cette situation et quelle est sa position sur la construction d'un lycée intercommunal à Clichy-sous-Bois dont la nécessité s'impose depuis plusieurs années.

Etudiants en chirurgie dentaire : report d'incorporation.

28580. — 22 décembre 1978. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le report d'incorporation des étudiants en odontologie. En effet, la loi Debré du 9 juillet 1977 transforme les sursis en reports spéciaux d'incorporation pour les étudiants vétérinaires jusqu'à vingt-sept ans et pour les étudiants en chirurgie dentaire jusqu'à vingt-cinq ans. Une telle différence ne paraît justifiée ni par la durée des études (cinq années pour les études dentaires comme pour les études vétérinaires) ni par leur organisation. La pratique manuelle quotidienne qu'exige la profession est difficilement compatible avec une incorporation de seize mois. Sans nuire aux exigences du service national, elle lui demande s'il pourrait prendre en considération ce problème et permettre aux étudiants en odontologie d'obtenir satisfaction dans un laps de temps le plus court possible.

Collectivités locales : affectation du produit de la taxe de raccordement au réseau électrique.

28581. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation inéquitable des collectivités locales au regard d'Electricité de France en ce qui concerne l'affectation du produit de la taxe de raccordement au réseau lorsque les logements sont équipés d'un chauffage électrique, taxe dont la perception par les distributeurs d'énergie électrique est effective depuis le 1^{er} août 1978. En effet, cette taxe n'est pas destinée à dissuader les constructeurs d'opter pour ce mode de chauffage mais, à en ralentir l'accroissement dans l'attente de la réalisation du programme électro-nucléaire qui bénéficie d'ailleurs du produit de cette taxe. Or, l'apparition d'un chauffage électrique nécessite très souvent des investissements importants sur le réseau public de distribution. Ces investissements sont à la charge des communes ou de leur groupement, dans toutes les zones relevant du régime d'électrification rurale, c'est-à-dire dans la majorité de nos 36 000 communes. Les élus locaux tiennent à conserver leurs prérogatives de maître d'ouvrage en matière d'électrification confiées par l'article 36 de la loi de nationalisation de l'électricité et les engagements du Gouvernement du général de Gaulle lors de l'élaboration de la constitution de 1958. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'au moins une partie du produit de cette taxe de raccordement revienne aux collectivités locales qui, tout comme la collectivité nationale a la nécessité de pourvoir à la production de l'énergie électrique, ont la nécessité de pourvoir à la distribution de cette énergie dans des conditions satisfaisantes en quantité et en qualité.

Personnes contraintes au travail en pays ennemi : carte et insigne.

28582. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le décret n° 52-100 du 17 août 1952, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538, du 14 mai 1951, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, prévoyait en son article 4, la délivrance d'une carte et en son article 16, le droit au port d'un insigne, n'a pas été suivi d'effet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin de réparer cette injustice.

Coudekerque-Branche : impression de sections au LTE et au LEP.

28583. — 22 décembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave décision prise par le recteur d'académie du Nord, tendant à supprimer, pour la rentrée 1979, les sections « Mécanicien réparateur automobile » aux lycées technique d'Etat (LTE) et lycée d'enseignement professionnel (LEP) de Coudekerque-Branche. Il lui expose les faits suivants : 1° trente-sept élèves actuellement au LEP en 1^{re} année « Tronc commun » expriment le désir de s'orienter vers les sections « Mécanicien réparateur automobile », l'an prochain ; 2° le LEP « Automobile » de Grande-Synthe ne peut absorber les demandes (85 places pour 200 demandes) ; 3° la situation géographique des deux établissements permet pour : le LEP de Grande-Synthe d'accueillir les élèves de la partie « Ouest » de Dunkerque ; le LTE, LEP de Coudekerque d'accueillir les élèves de la partie « Est » de Dunkerque ; 4° pour le LTE, le transfert à Valenciennes (plus de 100 km) des sections de « Mécanicien réparateur automobile » supprime la possibilité en ce qui concerne les Dunkerquois de se former dans cette spécialité (habituellement trente demandes sont formulées ; cette année, deux dossiers ont été transmis à Valenciennes et refusés ; vingt-huit candidats sont donc éliminés) ; 5° le conseil d'établissement de Coudekerque s'est prononcé pour le maintien de ces sections ; 6° cette décision est celle d'une suppression pure et simple et ne s'inscrit pas dans le cadre de la redéfinition des objectifs de formation du lycée et du LEP de Coudekerque-Branche. En insistant sur le fait que les parents, les élèves, les personnels sont mis devant le fait accompli, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le maintien de ces sections répondant aux besoins réels de l'arrondissement de Dunkerque.

Enseignement sportif : suppression de certaines classes.

28584. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** le problème des classes D1 préparant la première année du DEUG STAPS (diplôme d'études universitaires générales des sciences et techniques des activités physiques et sportives). Il existe dans de grands lycées, en France, onze classes préparatoires appelées D1 préparant la première année du DEUG STAPS. Ces classes qui n'existent que dans les académies où il n'y a pas d'UEREPS (unités d'enseignement et de recherches de l'éducation physique et sportive) sont liées par conventions à des UEREPS. Ces élèves vont ensuite préparer la seconde année du DEUG STAPS, puis la licence dans ces UEREPS. Or, il est question de supprimer les classes D1 alors que le bon travail qui y est fait est reconnu de toutes les autorités de tutelle, ainsi que des universitaires. Il lui demande pour quelle raison envisager une telle suppression. Est-ce au nom du redéploiement, auquel cas le nombre de postes ainsi récupérés représenterait un chiffre dérisoire (environ vingt-deux postes pour onze classes). Est-ce au nom de la logique pure, auquel cas **M. le ministre** compte-t-il ouvrir une UEREPS dans chaque académie pour satisfaire aux besoins. (En effet, si nous prenons l'exemple de la région Nord-Picardie, il apparaît que l'UEREPS de Lille ne peut accueillir, faute de moyens et de personnel, la centaine d'étudiants en plus que représenterait la fermeture des classes D1 de Saint-Quentin et d'Amiens.) Dans tous les cas, il est regrettable de devoir s'orienter vers une telle fermeture, ces classes donnant toute satisfaction, tant par le niveau des études qui y sont suivies que par la qualité des professeurs qui dispensent cet enseignement.

Ouverture d'une nouvelle instruction : cas particulier.

28585. — 22 décembre 1978. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de la justice** la suite normale qui pourra être donnée à la lettre recommandée, en date du 2 mai 1978, adressée par une victime à **M. le procureur général** près la cour d'appel de Paris, dans une affaire ayant fait l'objet de plusieurs questions, dont la question

n° 37556 du 27 avril 1977 à laquelle il a été répondu le 23 juillet 1977 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, page 4855). Dans cette affaire, un de ses prédécesseurs a cru devoir rappeler, à la suite de la question n° 22061 du 23 août 1975 (Assemblée nationale) la règle d'après laquelle le juge doit apprécier le cas qui lui est soumis en dehors de tout préjugé tenant à l'appartenance du justiciable à telle ou telle catégorie sociale. En l'espèce, il est certain qu'il peut apparaître difficile au magistrat, qui a pour obligation de contrôler les officiers ministériels, d'engager des poursuites révélatrices d'un contrôle insuffisant et de pratiques quelquefois généralisées contraires à la loi. En cela, on peut dire que le magistrat se trouve être intellectuellement juge et partie, ce qui est une situation inconfortable et contraire aux principes généraux de notre droit. On peut observer que des faits nouveaux appellent incontestablement l'ouverture d'une instruction. Le motif de non-identification n'existe plus puisque des clercs ont été entendus et parfaitement identifiés au cours d'une autre information. Mieux encore, cette autre information a permis d'établir que ni le clerc, ni l'huissier commis ne se sont rendus au bureau de poste du domicile du requis ; d'autre part, il y a lieu de vérifier comment la partie plaignante a pu être déclarée personne « inconnue » à la mairie où elle était inscrite sur les listes électorales et où elle avait voté plusieurs fois. Pour mémoire, il est rappelé que la citation querellée a été annulée, mais que sur cet acte toute une procédure de divorce a été diligentée à l'encontre de la partie plaignante qui l'ignorait ; celle-ci subit le préjudice considérable qui a frappé sa famille. Il apparaît, en conséquence, que l'ordre d'informer — qui ne préjuge pas des décisions ultérieures de culpabilité — est la seule réponse légitime à la nouvelle plainte de la victime. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures à cet effet.

*Sociétés placées en règlement judiciaire :
qualité des créances des sociétés sous-traitantes.*

28586. — 22 décembre 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation qui est faite aux entreprises sous-traitantes lorsque celles-ci sont créancières de sociétés contraintes de déposer leur bilan et soumises au règlement judiciaire. Ces entreprises sous-traitantes se trouvent elles-mêmes inexorablement entraînées dans les difficultés souvent par l'imprévoyance, quand ce n'est pas l'impéritie de leurs partenaires. On trouve, en effet, et fréquemment, le cas d'entreprises adjudicataires, régulièrement désintéressées par les donneurs d'ordres et qui n'ont pas pour autant répercuté aux sous-traitants les sommes qui leur reviennent. Cette situation, dans la conjoncture présente, inquiète particulièrement ceux qui interviennent dans le domaine de la sous-traitance — c'est le cas des transporteurs — et les conduit à souhaiter qu'un caractère privilégié soit reconnu à leurs créances. Il lui demande si, pour éviter les effets secondaires qui découlent de telles situations et en étendent encore les conséquences sociales, des mesures peuvent être envisagées qui permettraient d'y pallier dans le sens indiqué.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 19 décembre 1978 (*Journal officiel* du 20 décembre 1978, *Débats parlementaires, Sénat*).

Page 5024, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question écrite de **M. Edouard Le Jeune** à **Mme le ministre de la santé et de la famille** :

Au lieu de : « **28539.** — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille...** »,

Lire : « **28538.** — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ».